

Serviziu / Service Ghjuridicu/Juridique

Le 5 décembre 2022

## **ARRÊTÉ**

## Arrêté n°2022/301 de police générale portant portant interdiction de circulation piétonne sur le chemin « Aldilonda »

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

**Vu** le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.556-1;

**Considérant** les dégradations survenues suite aux conditions météorologiques du 3 décembre 2022 ;

**Considérant** que compte tenu du danger grave et immédiat, il est urgent de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique.

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: En raison des dégradations subies, il est procédé à la fermeture du chemin piétonnier « Aldilonda » à compter de ce jour à 19h00, situé en bord de littoral et ce pour une durée de 72 heures, soit jusqu'au 8 décembre 2022 à 19h. Cette interdiction sera matérialisée par l'apposition de barrières de part et d'autres dudit chemin piétonnier.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les barrières de sécurité.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.